

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 97/24 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du cinq juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-01052 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 novembre 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 18 novembre 2022,

représenté par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demurant à Schieren,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Britanie BERTRAND, avocat, demurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contracté mariage en date du 22 décembre 2017 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Aucun enfant n'est issu de leur union.

Par requête déposée le 14 avril 2021 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE2.) a demandé à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales et ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre elles.

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire, non chiffrée, à titre personnel, depuis le départ de PERSONNE2.) du domicile familial jusqu'en août 2021, et de 200 EUR par mois à partir de septembre 2021, date à partir de laquelle il s'est adonné à une activité rémunérée dans le cadre de son apprentissage.

Par ordonnance du 30 juin 2021, le juge aux affaires familiales, statuant au provisoire, a ordonné à PERSONNE1.) de déguerpir du domicile familial dans les vingt jours de la notification de ladite ordonnance et condamné PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois à partir du 16 juin 2021.

Par jugement du 8 octobre 2021, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties et ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre elles. La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel a été réservée d'un commun accord entre parties.

A l'audience du 21 septembre 2022, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois à partir du 14 avril 2021, date de la prise d'effets de la décision de divorce, et pour une période égale à la durée du mariage depuis le dépôt de la demande en divorce.

Par jugement du 30 septembre 2022, le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois pour la période du 14 avril au 31 août 2021 et de 1.800 EUR pour le mois de septembre 2021. PERSONNE1.) a été débouté pour le surplus de sa demande.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 novembre 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 18 novembre 2022.

Il demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois pour les périodes de janvier à septembre 2021 et d'août 2022 à mai 2024.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) demande, en formulant régulièrement appel incident, principalement de la décharger du paiement de toute pension alimentaire pour la période du 14 avril au 30 septembre 2021 et, subsidiairement, de la décharger du paiement de la pension alimentaire du mois de septembre 2021. Elle ne formule pas de demande en réduction de la pension alimentaire à titre personnel.

PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 19.513,34 EUR à titre de pensions alimentaires à titre personnel indûment touchées pour la période d'avril 2021 à octobre 2022.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales tant en ce qui concerne la durée pendant laquelle il s'est vu attribuer une pension alimentaire à titre personnel qu'en ce qui concerne le montant de celle-ci. Il demande de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire de 1.500 EUR pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les parties se seraient séparées, au 30 septembre 2021 et du 1<sup>er</sup> août 2022, date à laquelle il ne se serait plus adonné à une activité rémunérée, au 31 mai 2024, date à partir de laquelle il ne serait plus en droit de bénéficier d'une pension alimentaire à titre personnel.

Il convient d'ores et déjà de retenir que dans la mesure où en première instance, PERSONNE1.) a uniquement demandé le paiement d'une pension alimentaire à partir du 14 avril 2021 pour une durée égale à celle du mariage, sa demande à se voir accorder une pension alimentaire de 1.500 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier au 13 avril 2021 ne sera pas examinée dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement précité, mais à titre de demande formulée pour la première fois en instance d'appel.

Cette demande, dont la recevabilité n'est pas contestée par PERSONNE2.), est à déclarer recevable.

PERSONNE1.) critique encore le jugement du 30 septembre 2022 en ce qu'il ne lui a alloué qu'une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois. Ce montant serait insuffisant pour subvenir à ses besoins.

Il convient de rappeler que le divorce entre parties a été prononcé par jugement du 8 octobre 2021. Chacune des parties soutient que le divorce est devenu définitif en décembre 2021.

En demandant un secours alimentaire à titre personnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, PERSONNE1.) se réfère ainsi implicitement, mais nécessairement à deux périodes différentes, l'une antérieure et l'autre postérieure au divorce.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 212 du Code civil pour apprécier sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période du 14 avril au 31 décembre 2021 et sur les articles 246 et 247 du même Code pour la période postérieurement à cette date.

La demande de PERSONNE1.) à se voir accorder une pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est à examiner au regard de l'article 212 précité.

#### Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2021

En instance d'appel, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les parties se seraient séparées. Cette date n'est pas contestée par PERSONNE2.).

Il fait valoir que, dès le début du mariage, les parties avaient convenu qu'il s'occuperait des tâches ménagères et de la prise en charge de l'enfant de PERSONNE2.), issu d'une relation précédente et ayant des besoins spécifiques. Au mois de janvier 2021, il se serait retrouvé, du jour au lendemain, sans le moindre revenu.

Il prétend que dès la séparation du couple, il s'est attelé à trouver un emploi rémunéré. L'assistant social et le gestionnaire de son dossier auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après ADEM) lui auraient fait comprendre qu'il devait suivre un apprentissage pour améliorer « *son profil qui n'aurait pas été suffisamment intéressant [...] pour espérer trouver un travail* ».

Il expose qu'au mois de mai 2021, il a formulé une demande pour un apprentissage en tant qu'aide-soignant et qu'en septembre 2021, il a entamé cet apprentissage lui permettant de bénéficier d'un salaire du montant net moyen de 2.100 EUR.

Ce serait à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il était sans revenus pendant le mois de septembre alors que le salaire dudit mois ne lui aurait été viré qu'en octobre.

PERSONNE2.) conclut au rejet de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 avril 2021, au motif que pendant cette période, PERSONNE1.) aurait continué à habiter au domicile familial et qu'elle aurait subvenu aux besoins de celui-ci en lui virant le montant de 2.280 EUR et en payant les frais de la maison tels que frais de chauffage, eau, électricité.

PERSONNE1.) aurait continué à résider seul au domicile familial jusqu'au mois de septembre 2021 et resterait en défaut d'établir son état de besoin pour la période du 14 avril au 30 septembre 2021. Elle demande de réformer le jugement entrepris et de la décharger de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel.

PERSONNE2.) soutient que les pièces versées par PERSONNE1.) n'établissent pas le paiement régulier d'un loyer depuis le mois de septembre 2021.

Si le salaire de PERSONNE1.) du mois de septembre 2021 n'a probablement été payé qu'au début du mois d'octobre 2021, il n'en demeurerait pas moins que cette circonstance n'établit pas une absence de revenus dans son chef pour le mois en question. Le montant de 2.100 EUR, liquidé à la fin du mois de septembre 2021, devrait partant être retenu à titre de salaire dans le chef de PERSONNE1.) pour septembre 2021.

En vertu de l'article 212 du Code civil, les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article 212 précité et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier.

L'article 208 du même Code précise, en effet, que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Il résulte du certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après CCSS) du 3 mai 2021 que pendant la période du 12 juillet 2005 au 6 juin 2008, PERSONNE1.) a travaillé pendant des périodes variant entre trois semaines et huit mois auprès de plusieurs employeurs. Du 16 juin 2008 au 15 juin 2009, il a travaillé d'abord comme ouvrier, et ensuite comme employé dans le service du personnel d'SOCIETE1.). Ce certificat atteste encore qu'après avoir été au chômage du 26 juin 2009 au 24 décembre 2010, il ne s'est plus adonné à l'exercice d'une activité rémunérée jusqu'au 3 mai 2021, date du certificat.

PERSONNE2.) ne conteste pas l'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle il était sans travail au moment de leur mariage le 22 décembre 2017 et qu'ils avaient convenu qu'il s'occupait des tâches ménagères et de la prise en charge de sa fille issue d'une relation avec un autre homme.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021, PERSONNE1.) ne fait pas état de dépenses incompressibles. Il a continué à vivre au domicile familial et les frais y relatifs ont été payés par PERSONNE2.). A partir du mois de septembre 2021, il fait état d'un loyer de 800 EUR par mois.

Les cotisations d'assurance dont PERSONNE1.) fait état pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2021 ne sont pas à prendre en considération à titre de dépenses indispensables, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne conteste, en outre, pas avoir touché le montant de 2.280 EUR de la part de PERSONNE2.) à titre de contribution pour ses besoins personnels pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 avril 2021 où il a continué à vivre gratuitement au domicile familial dont les frais étaient payés par PERSONNE2.), le montant mensuel de 651 EUR (2.280 :3,5) est, au vu des

circonstances de l'espèce, et notamment du fait que depuis le 24 décembre 2010, il ne s'adonnait plus à une activité rémunérée, suffisant pour couvrir ses besoins personnels.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire mensuelle à titre personnel de 1.500 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 avril 2021 est partant à déclarer non fondée.

Il convient de rappeler que pour la période du 14 avril au 30 septembre 2021, PERSONNE1.) demande que la pension alimentaire mensuelle de 1.000 EUR que PERSONNE2.) doit lui payer en vertu du jugement entrepris soit augmentée à 1.500 EUR tandis que PERSONNE2.) demande à être déchargée du paiement du montant de 1.000 EUR.

Il est constant en cause que pour la période du 14 avril au 31 août 2021, PERSONNE1.) n'avait pas de ressources financières propres.

Il résulte d'une attestation établie par l'ADEM qu'en date du 4 mai 2021, il a fait une demande pour un apprentissage pour adultes.

Pendant la période précitée, PERSONNE2.) n'a plus subvenu de façon volontaire à ses besoins.

Au vu de ces circonstances, c'est partant à tort qu'elle conteste l'état de besoin de PERSONNE1.) pour la période précitée.

Ce dernier ne fait pas état de besoins justifiant une augmentation du montant de la pension alimentaire mensuelle de 1.000 EUR à 1.500 EUR pour la période du 14 avril au 31 août 2021.

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE1.) à voir augmenter le montant de la pension alimentaire à titre personnel au montant de 1.500 EUR pour la période du 14 avril au 31 août 2021 ainsi que celle de PERSONNE2.) tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire de 1.000 EUR pour la même période sont à déclarer non fondées.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois pour la période du 14 avril au 31 août 2021.

PERSONNE2.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 1.800 EUR pour le mois de septembre 2021. PERSONNE1.) demande de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

Il résulte du contrat d'apprentissage versé par l'appelant qu'il a entamé un apprentissage d'une durée prévisible de trois ans comme aide-soignant en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021. En vertu de ce contrat, il avait droit à une indemnité égale au salaire social minimum du montant brut de 2.201,93 EUR. Dans son

décompte, il mentionne avoir touché un montant net moyen de 2.100 EUR par mois.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a débuté son apprentissage le 1<sup>er</sup> septembre 2021, il avait droit à son salaire à partir de cette date. Bien que ce salaire ne lui ait probablement été viré qu'à la fin du mois de septembre 2021, toujours est-il qu'il a touché le montant de 2.100 EUR pour le mois en question.

PERSONNE1.) fait état d'un loyer de 800 EUR pour le mois de septembre 2021 pour la location d'un logement en tant que colocataire.

Il entend prouver le paiement de ce loyer par un document intitulé « attestation de bail » du 16 septembre 2021, rédigé par le propriétaire, attestant qu'il a pris en location un logement dans un immeuble situé à ADRESSE4.) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, qu'« *il est à jour du règlement du loyer mensuel de 800 euros et des charges locatives* » et qu'il a « *toujours honoré, régulièrement, ses obligations locatives* ».

Le paiement du loyer est contesté par PERSONNE2.).

Même à supposer que PERSONNE1.) ait payé le montant de 800 EUR à titre de loyer, il convient de retenir qu'au vu de son revenu disponible de 1.300 EUR, il reste en défaut d'établir un état de besoin dans son chef pour le mois de septembre 2021.

C'est partant à tort que le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.800 EUR pour le mois en question.

Le jugement du 30 septembre 2022 est à réformer de ce chef.

L'appel incident est à déclarer partiellement fondé.

#### Période d'août 2022 à mai 2024

Pour la période postérieure au divorce, PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce qu'il a été débouté de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 mai 2024. Il estime que c'est tort qu'il a été dit qu'il restait en défaut d'établir que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il se retrouve sans emploi depuis le mois de juillet 2022 et dès lors sans ressources.

PERSONNE1.) conteste que son apprentissage, qui ne lui ouvre pas le droit à des indemnités de chômage, ait pris fin en raison d'un manque d'assiduité de sa part, « *mais bien en raison d'une inadaptation du travail par rapport [à ses] capacités et compétences* ».

Il estime qu'en raison de la perte de son salaire depuis le mois d'août 2022, PERSONNE2.) est obligée de lui payer une pension alimentaire afin de lui

permettre de subvenir « à des besoins minimaux de survie ». Sa demande ne viserait pas le maintien d'un niveau de vie antérieur au divorce. De plus, les capacités financières de PERSONNE2.) lui permettraient de payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois.

PERSONNE2.) soutient que le juge aux affaires familiales a fait une juste appréciation de la demande de PERSONNE1.) sur base des critères énumérés par l'article 247 du Code civil.

PERSONNE1.) ferait à tort état d'une perte de carrière à titre de critère à prendre en considération pour apprécier son état de besoin. Il résulterait, en effet, du certificat d'affiliation de la CCSS qu'il n'a plus travaillé depuis l'année 2010.

Il n'établirait pas non plus avoir activement recherché un travail depuis son échec aux examens auxquels il devait se soumettre dans le cadre de son apprentissage. Dans le bulletin d'études du 2<sup>e</sup> semestre 2021/2022, PERSONNE1.) aurait dissimulé les mentions relatives aux résultats des examens scolaires auxquels il se serait soumis, de sorte qu'il faudrait retenir que son échec est dû à un manque d'assiduité de sa part.

PERSONNE2.) estime dès lors qu'il est responsable de son état d'impécuniosité pour la période postérieure au divorce.

L'article 246 dudit Code dispose que « le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint ».

Selon l'article 247 du Code Civil, « dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ».

Si les articles 246 et 247 du Code civil donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi



fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

Le mariage des parties a duré 49 mois. Elles n'ont pas eu d'enfant commun.

Si la répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins du créancier d'aliments, il convient cependant également de tenir compte de la carrière professionnelle de ce dernier avant le mariage.

Il résulte du certificat d'affiliation de la CCSS que PERSONNE1.), âgé de trente-six ans au mois d'août 2022, ne s'est plus adonné à l'exercice d'une activité rémunérée depuis le 25 décembre 2010. S'il est admis que les parties avaient décidé ensemble qu'il ne se mettait pas à la recherche d'une activité rémunérée au moment de leur mariage et qu'il s'occupait des tâches ménagères et de l'enfant de PERSONNE2.) issu d'une relation avec un autre homme, toujours est-il que cet accord n'accorde pas automatiquement un droit à PERSONNE1.), après le divorce des parties, de ne pas s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée pendant une durée équivalente à la durée du mariage.

PERSONNE1.) verse une copie du bulletin du 2<sup>e</sup> semestre 2021/2022 sur laquelle il a occulté toutes les informations relatives aux examens auxquels il a dû se soumettre au courant dudit semestre.

C'est partant à juste titre que PERSONNE2.) fait valoir qu'il ne peut être exclu que son échec soit dû à un manque d'assiduité de sa part. Il ne peut pas non plus être vérifié s'il s'est effectivement présenté auxdits examens.

Bien que PERSONNE1.) explique l'échec de son apprentissage par le fait que le métier d'aide-soignant ne lui convenait pas et qu'il résulte du bulletin d'études précité que le conseil de classe l'a réorienté « *vers une formation mieux adaptée* », il reste en défaut d'établir l'existence des démarches qu'il aurait entreprises depuis cette date pour pouvoir subvenir lui-même à ses besoins.

S'il résulte certes de l'attestation d'inscription établie par l'ADEM le 11 août 2022 qu'il s'est inscrit en vue d'un placement en apprentissage en tant qu'instructeur de natation, toujours est-il qu'il ne fournit aucun renseignement quant à l'issue de cet apprentissage. Il n'établit pas non plus avoir fait des démarches depuis cette date pour trouver un travail adapté à ses compétences.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il restait en défaut de rapporter la preuve que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il se retrouve sans emploi et que sa demande en allocation d'une pension alimentaire pour la période postérieure au mois de juillet 2022 a été déclarée non fondée.

Le jugement est à confirmer de ce chef.

L'appel principal est, par conséquent, à déclarer non fondé.

Quant à la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 19.513,34 EUR à titre de pensions alimentaires à titre personnel indûment touchées pour la période d'avril 2021 à octobre 2022, il convient de relever que par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales, le législateur a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques. Le tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale reste le juge de droit commun.

Lorsqu'un texte confère un pouvoir juridictionnel propre à un juge particulier d'un tribunal, ce sont ces règles de compétence qui opèrent la répartition des litiges entre ce juge et le tribunal.

Le juge aux affaires familiales a reçu une compétence exclusive dans des matières familiales précises, notamment en matière de pension alimentaire. Or, l'action de droit commun en répétition de l'indu, fondée sur les articles 1235 et 1376 du Code civil, a une existence autonome indépendante de la demande en matière de pension alimentaire et aucune disposition légale particulière n'attribue compétence au juge aux affaires familiales pour en connaître.

La Cour d'appel, siégeant en matière d'appel contre les décisions rendues par le juge aux affaires familiales, est donc incompétente *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE2.) en remboursement par PERSONNE1.) d'éventuelles pensions alimentaires indûment touchées depuis avril 2021.

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure du montant de 2.000 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit les appels principal et incident recevables,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour le mois de septembre 2021 non fondée,

décharge PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire de 1.800 EUR à laquelle elle a été condamnée pour le mois de septembre 2021,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une pension alimentaire de 1.500 EUR par mois pour la période de janvier au 13 avril 2021 recevable, mais non fondée,

se déclare incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE2.) en répétition du montant indûment payé à titre de pension alimentaire,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.